

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DM-2025-212

DECISION MUNICIPALE

REGLEMENT D'HONORAIRE
DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE-XP FIBRE

7.10 - Divers

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles L.2122-22-11° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu le budget primitif 2025 de la commune voté le 18 décembre 2024,

Vu l'inscription à l'Article 62268 – Fonction 020 –du budget,

Vu la décision municipale n° 2023/104 en date du 7 septembre 2023 décidant de confier la défense des intérêts de la commune à Maître Anne-Cécile VIVIEN du cabinet Ernst & Young société d'avocats, dans le cadre d'une requête formée par la société XP Fibre notifiée par le tribunal administratif de Lille,

Considérant la rédaction d'actes de procédures ,

DECIDE :

Article 1^{er}: De régler les honoraires d'un montant de 2966,40 € TTC à Maître Anne-Cécile VIVIEN du cabinet Ernst & Young société d'avocats, correspondant à la rédaction d'actes de procédures.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'Article 62268 - Fonction 020 du budget.

Article 3 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations,
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville,
- Transmise au sous-préfet de Dunkerque.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Sous-Prefecture le 21 NOV. 2025

Mis en ligne sur le site de la Ville le 21 NOV. 2025

Fait à GRAVELINES, le 21 NOV. 2025

Le Maire,



Bertrand RINGOT